

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre

MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S.

OLEFFE, Echevins

M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),

MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN,

MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-L.

BARROO – ~~A. ARMAND~~ – S. YAHIA – E. VANDAM, ~~M. W. FELTRIN~~, Conseillers communaux

et M. F. PETRE, Directeur général.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
CONVENTION.....	2
ADHÉSION À LA CONVENTION DES MAIRES : approbation de la convention d'adhésion.....	2
PROCES-VERBAL.....	4
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 NOVEMBRE 2019.....	4
POLICE.....	4
UTILISATION VISIBLE DE CAMERAS MOBILES ANPR PAR LA ZONE DE POLICE ORNE – THYLE (ZP 5270) : autorisation.....	4
INTERCOMMUNALES.....	8
inBW – Point à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019 : avis.....	8
ORES - Point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 : avis.....	8
IPB - Désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'administration.....	9
IPB – Désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'attribution.....	9
MARCHES PUBLICS.....	10
MARCHE DE SERVICE – Auteur de projet – Etudes d'aménagement sur diverses voiries : approbation des conditions et du mode de passation.....	10
ENSEIGNEMENT.....	11
ECOLE COMMUNALES – Capital-périodes en maternel et primaire au 1er octobre 2019 : prise d'acte.....	11
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture d'une demi-classe maternelle au 19 novembre 2019 : ratification.....	14
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – SECTION : SUZERIL – Ouverture d'une demi-classe maternelle au 19 novembre 2019 : ratification.....	14
FINANCES.....	15
DOTATION A LA ZONE DE POLICE : approbation.....	15
BUDGET (Exercice 2020) : approbation.....	15
SUBSIDE 2019 AU ROYAL EXCELSIOR : liquidation.....	16
SUBSIDES 2020 AUX ASSOCIATIONS : approbation.....	17
REGLEMENT TARIF : Garderies scolaires.....	19
REGLEMENT TARIF : caution des badges des garderies scolaires.....	20
REGLEMENT-TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES : approbation.....	20
SALLES COMMUNALES.....	23
REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES : approbation.....	23
POINTS EN URGENCE.....	23

Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).....	23
Remplacement en urgence des chaudières de la salle Defalque – Ratification de l'approbation des conditions et de l'attribution.....	24
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	25

EN SEANCE PUBLIQUE

CONVENTION

ADHÉSION À LA CONVENTION DES MAIRES : approbation de la convention d'adhésion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'initiative de la Convention des Maires lancée par la Commission européenne en 2008 dans le but d'impliquer et de soutenir les maires qui s'engageaient à atteindre les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, lancée en 2015 fixant de nouveaux objectifs à atteindre d'ici 2030 tout en regroupant les deux piliers du travail à engager face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages à l'égard de l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités afin de promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Vu le formulaire d'adhésion à la convention des Maires ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver l'adhésion de la commune de Court-Saint-Etienne à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie suivante :

LA CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

Nous, les maires signataires de la présente Convention, partageons la vision d'un avenir durable, quelle que soit la taille de notre municipalité ou son emplacement sur la carte du monde. Cette vision commune guide notre action pour relever des défis interdépendants : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à ses effets et l'énergie durable. Nous sommes prêts, ensemble, à prendre des mesures concrètes et de long terme pour offrir aux générations actuelles et futures un environnement stable sur les plans environnemental, social et économique. Il est de notre responsabilité collective de construire des territoires plus durables, plus attrayants, plus vivables, plus résilients et plus économes en énergie.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE :

Le changement climatique est déjà à l'œuvre et constitue l'un des plus grands défis mondiaux de notre temps. Il nécessite une action immédiate et une coopération entre les autorités locales, régionales et nationales du monde entier.

Les autorités locales sont des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, car elles constituent le niveau décisionnel le plus proche des citoyens. Elles partagent la responsabilité de l'action en faveur du climat avec les échelons régional et national et souhaitent agir, quels que soient les engagements pris par les autres parties. Partout et dans toutes les situations socio-économiques, les autorités locales et régionales sont en première ligne pour réduire la vulnérabilité de leur territoire aux diverses incidences du changement climatique. Même si des mesures de réduction des émissions sont déjà en cours, l'adaptation reste un complément nécessaire et indispensable à l'atténuation.

L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment : bâtir des collectivités plus inclusives,

résilientes et économes en énergie; améliorer la qualité de vie; encourager l'investissement et l'innovation; stimuler l'économie locale et créer des emplois; renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes. Les solutions locales aux questions énergétiques et climatiques contribuent à fournir une énergie sûre, durable, compétitive et abordable aux citoyens. Elles concourent donc à réduire la dépendance énergétique et à protéger les consommateurs vulnérables.

NOUS, LES MAIRES, PARTAGEONS UNE VISION POUR 2050 :

- la décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015;
- des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique;
- un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique.

POUR RÉALISER CETTE VISION, NOUS, LES MAIRES, NOUS ENGAGEONS À :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de nos municipalités d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;
- renforcer notre résilience en nous adaptant aux incidences du changement climatique;
- partager notre vision, nos résultats, notre expérience et notre savoir-faire avec nos homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires.
- Pour traduire dans les faits les engagements de nos autorités locales, nous nous engageons à suivre la feuille de route détaillée présentée à l'annexe I, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE NOTRE ENGAGEMENT NÉCESSITE :

- une volonté politique forte;
- l'établissement d'objectifs à long terme ambitieux, indépendants de la durée des mandats politiques;
- une (inter)action coordonnée entre les mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à la mobilisation de tous les services municipaux concernés;
- une approche territoriale transversale et globale;
- l'allocation des ressources humaines, financières et techniques adéquates;
- le dialogue avec tous les acteurs concernés dans nos territoires;
- l'implication des citoyens en tant que consommateurs d'énergie importants, que consommateurs-producteurs et que participants à un système énergétique avec modulation de la demande;
- une action immédiate, notamment au moyen de mesures flexibles dites «sans regret»;
- la mise en oeuvre de solutions intelligentes pour répondre aux défis techniques et sociétaux de la transition énergétique;
- des ajustements réguliers de notre action en fonction des résultats du suivi et des évaluations;
- une coopération à la fois horizontale et verticale, entre les autorités locales et avec tous les autres échelons politiques.

NOUS, LES MAIRES, SALUONS :

- l'initiative de la Commission européenne qui regroupe l'atténuation et l'adaptation — les deux piliers de la lutte contre le changement climatique — dans un seul texte et qui renforce les synergies avec les autres politiques et initiatives de l'UE concernées;
- le soutien de la Commission européenne à l'élargissement du modèle de la Convention des maires à d'autres régions du monde, dans le cadre du Pacte mondial des maires;
- le soutien du Comité des régions, voix institutionnelle des autorités locales et régionales de l'Union européenne, à la Convention des maires et à ses objectifs;
- l'assistance fournie aux autorités locales par les États membres, les régions, les provinces, les villes marraines et d'autres structures institutionnelles, pour les aider à respecter leurs engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de la Convention des maires.

NOUS, LES MAIRES, INVITONS :

– LES AUTRES AUTORITÉS LOCALES À :

- se joindre à nous au sein de la communauté de la Convention des maires;
- partager leurs connaissances et mettre en oeuvre des activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

– LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET INFRANATIONALES À :

- nous proposer des orientations stratégiques et un appui politique, technique et financier pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de nos plans d'action et des mesures associées;
- nous aider à promouvoir la coopération et des approches conjointes pour une action plus efficace et plus intégrée;

– LES GOUVERNEMENTS NATIONAUX À :

- assumer leur responsabilité en matière de lutte contre le changement climatique et fournir le soutien politique, technique et financier nécessaire pour la préparation et la mise en oeuvre de nos stratégies locales d'atténuation et d'adaptation;
- nous associer à la préparation et à la mise en oeuvre des stratégies nationales d'atténuation et d'adaptation;
- garantir un accès adéquat aux mécanismes de financement pour appuyer les actions locales en matière de climat et d'énergie;
- reconnaître la portée de nos efforts au niveau local, tenir compte de nos besoins et faire connaître nos points de vue dans les discussions européennes et internationales sur le climat;

– LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES À :

- consolider les cadres politiques qui appuient la mise en œuvre de stratégies locales en matière d'énergie et de climat et la coopération entre les villes;
- nous fournir une assistance opérationnelle, technique et promotionnelle adéquate;
- continuer à intégrer la Convention des maires dans les politiques, programmes de soutien et activités de l'Union européenne qui sont concernés, tout en nous associant aux phases de préparation et de mise en œuvre;
- continuer à offrir des possibilités de financement pour la mise en œuvre de nos engagements et à proposer des mécanismes spécifiques d'aide à la conception de projets qui nous aident à élaborer, présenter et lancer des programmes d'investissement;
- reconnaître notre rôle et notre travail en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets et présenter nos réalisations à la communauté internationale;

– LES AUTRES PARTIES PRENANTES¹ À :

- mobiliser et partager l'expertise, le savoir-faire, la technologie et les ressources financières qui complètent et appuient nos efforts au niveau local, renforcent les capacités, encouragent l'innovation et stimulent l'investissement;
- devenir de véritables acteurs de la transition énergétique et nous soutenir en s'engageant dans des initiatives citoyennes.

¹ Par exemple le secteur privé, les institutions financières, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire.

Article 2 : de mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite convention.

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 NOVEMBRE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 4 novembre 2019.

POLICE

UTILISATION VISIBLE DE CAMERAS MOBILES ANPR PAR LA ZONE DE POLICE ORNE – THYLE (ZP 5270) : autorisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Vu la demande introduite par la Chef de Corps de la zone de Police Orne - Thyle en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par la Chef de Corps de la zone de police Orne – Thyle ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de sa caméra mobile ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de sa caméra ANPR dans un véhicule anonymisé mais pourvu du pictogramme légal ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police

judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;

- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la zone de police Orne – Thyle prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la zone de police Orne – Thyle devra réaliser une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Orne - Thyle, et que celle-ci devra être validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact devra être communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège ;

AUTORISE à l'unanimité

Article 1^{er} : la zone de police Orne – Thyle (ZP 5270) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

Article 2 : conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police Orne - Thyle :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3 : la zone de police Orne – Thyle à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Article 4 : la zone de police Orne – Thyle à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Article 5 : les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de sa caméra mobile ANPR, à bord d'un véhicule anonyme et porteur du pictogramme légalement prévu et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Article 6 : Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

INTERCOMMUNALES

inBW – Point à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019 : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 de désigner 5 délégués au sein des Assemblées générales de l'IBW et de l'IECBW ;

Considérant que la commune a été invitée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019 par courrier daté du 18 novembre 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le point suivant mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Modification statutaires (AGE)	19		

Article 2 : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Plan stratégique 2020-2022	19		
Prise de participation dans Diginov : convention d'actionnaires	19		

Article 3 : De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales :

Composition de l'Assemblée (séance extraordinaire et ordinaire)
Approbation du PV de la séance (séance extraordinaire et ordinaire)
Modification de la composition du CA

Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée aux articles 1 et 2.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux.

ORES - Point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Ores ;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2019 convoquant la Commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'Ores du 18 décembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le point suivant mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Plan stratégique 2020-2023	19		

Article 2 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux.

IPB - Désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'administration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du logement ;

Vu le statut actuel où la commune de Court-Saint-Etienne est représentée par deux représentants au Conseil d'Administration de l'IPB ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019, désignant Messieurs Clerck et Koos en tant que représentants de la commune au sein du Conseil d'administration de l'IPB ;

Vu le courriel de Monsieur Pol Bruxelmane, Directeur de l'IPB informant l'Administration que Monsieur Koos, ne peut siéger à l'IPB étant « atteint par la limite d'âge de 70 ans » ;

Attendu qu'il faut désigner un administrateur Ecolo ;

Vu que ce représentant au Conseil d'Administration ne doit pas obligatoirement être élu ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Frédéric SOILLE, domicilié rue Defalque 39 à 1490 Court-Saint-Etienne en qualité de représentant du groupe ECOLO de la commune de Court-Saint-Etienne au sein du Conseil d'administration de l'IPB.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'IPB ainsi qu'à l'intéressé.

IPB – Désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'attribution

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du logement ;

Vu les statuts de l'IPB ;

Vu que le Conseil communal doit désigner un représentant au sein du Comité d'attribution ;

Vu que ce représentant doit être membre du groupe MR ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Raphaël LAMOTTE, domicilié Avenue des Combattants, 150 à 1490 Court-Saint-Etienne en tant que représentant du groupe MR au sein du Comité d'attribution de l'IPB.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'IPB ainsi qu'à l'intéressé.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE SERVICE – Auteur de projet – Etudes d’aménagement sur diverses voiries : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2019 d'approuver la fiche PIC relative à l'amélioration et l'égouttage de l'avenue des Prisonniers de Guerre, d'ajouter la rue de la Ferme Blanche et la place de la Roche au programme d'investissement et de transmettre l'ensemble du dossier à la SPGE avant approbation par le Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 d'approuver le programme d'investissement tel que proposé par le service travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2019 d'approuver le plan d'investissement 2019-2021 comme suit :

		Estimation globale	SPGE	PIC	Fonds propres	Intervention SPW
1	Aménagement et égouttage de l'av. des Prisonniers de Guerre	872.176,20	240.613	631.563,20	252.625,28	378.937,92
2	Egouttage et amélioration de la rue ferme Blanche	236.744,76	93.031	143.713,76	57.485,5	86.228,26
3	Aménagement de la place de la Roche	101.665,41		101.665,41	40.666,16	60.999,25
4	Rénovation des trottoirs du quartier de Wisterzée	203.915,25		203.915,25	81.566,10	122.349,15
4	Entretien de diverses voiries	339.223,50		339.223,50	135.689,40	203.534,10
	Total	1.753.725,12	333.644	1.420.081	568.032,45	852.048,67

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2019 de prendre connaissance du courrier d'approbation du plan d'investissement 2019-2021 par le SPW et l'enveloppe fixée à 527.452,70€, de réaliser un marché de service en vue d'étudier les projets suivants : Aménagement et égouttage de l'av des prisonniers de Guerre, égouttage et amélioration de la rue ferme Blanche, aménagement de la place de La Roche et d'intégrer au marché de service l'étude d'aménagement des trottoirs et pistes cyclables de l'av des Combattants du rond-point de la chaussée de Bruxelles jusque chez Hacherelle avec l'objectif de réaliser les travaux, par phase sur l'ensemble de la législature ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-074 relatif au marché "Auteur de projet - Études et réalisation de travaux sur diverses voiries" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PIC 19-21 : Aménagement et égouttage de l'avenue des Prisonniers de guerre), estimé à € 47.300,00 hors TVA ou € 57.233,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PIC 19-21 : Égouttage et amélioration de la rue ferme Blanche), estimé à € 14.680,00 hors TVA ou € 17.762,80, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (PIC 19-21 : Aménagement de la place de la Roche), estimé à € 6.300,00 hors TVA ou € 7.623,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Rénovation et création de trottoirs et pistes cyclables le long de l'avenue des Combattants), estimé à € 66.000,00 hors TVA ou € 79.860,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 134.280,00 hors TVA ou € 162.478,80, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (PIC 19-21 : Aménagement et égouttage de l'avenue des Prisonniers de guerre) est payée par le tiers payant SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 31.798,80 ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (PIC 19-21 : Égouttage et amélioration de la rue ferme Blanche) est payée par le tiers payant SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 8.842,68 ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (PIC 19-21 : Aménagement de la place de la Roche) est payée par le tiers payant SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 3.484,80 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrite au budget 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L1124-40, §1, 3°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 novembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2019-074 et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Études et réalisation de travaux sur diverses voiries", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 134.280,00 hors TVA ou € 162.478,80, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget 2020.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au directeur financier.

Article 5 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES COMMUNALES – Capital-périodes en maternel et primaire au 1^{er} octobre 2019 : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires Ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2019 fixant le capital-périodes en primaire au 1^{er} septembre 2019 au vu du nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2019, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre 2019 dans les différentes écoles et implantations se présente comme suit :

ÉCOLES	NOMBRES D'ÉLÈVES	CAPITAL-PÉRIODES	NOMBRES D'EMPLOIS
NIVEAU PRIMAIRE			
École communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume	234 inscrits	299 périodes	11 emplois + 13P

ÉCOLES	NOMBRES D'ÉLÈVES	CAPITAL-PÉRIODES	NOMBRES D'EMPLOIS
École communale fondamentale de Tangissart	100 inscrits	132 périodes	5 emplois + 2P
École communale fondamentale de Wisterzée	257 inscrits	326 périodes	12 emplois + 14P
École communale fondamentale du Centre	45 inscrits	78 périodes	3 emplois
TOTAL PRIMAIRE	636 inscrits		31 emplois + 29P
NIVEAU MATERNEL			
École communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume	127 inscrits		6,5 emplois
École communale fondamentale de Tangissart	54 inscrits		3 emplois
École communale fondamentale de Wisterzée	42 inscrits		2,5 emplois
École Communale Fondamentale du Centre - Implantation de la Gare - Implantation de la Rue de Suzeril	21 inscrits 71 inscrits		1,5 emplois 3,5 emplois
TOTAL MATERNEL	315 inscrits		17 emplois

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à ce jour en primaire, soit 636 contre 622 (Sart : 224, Tangissart : 91, Centre : 50, Wisterzée : 257) au 15 janvier 2019 ne représente pas une différence de 5 % et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder au recalcul de la répartition du capital-périodes en primaire ;

Considérant que le calcul des périodes d'encadrement spécifique P1/P2 au 30 septembre 2019 donne les résultats suivants :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 6 périodes
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 9 périodes
- Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 6 périodes
- Ecole communale fondamentale du Centre : 0 périodes

Soit 21 périodes au total pour l'ensemble des écoles

Vu la Circulaire n°7226 du 8 juillet 2019 relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

Considérant que l'école communale fondamentale du Centre bénéficie, à partir du 1^{er} octobre 2019, de 3 périodes « FLA » en maternel et 8 périodes en primaire ;

Considérant que ces périodes « FLA » supplémentaires sont destinées à l'encadrement des élèves ne maîtrisant pas la langue de l'enseignement ;

Considérant que ces périodes « FLA » permettent à l'établissement scolaire d'offrir un enseignement différencié et adapté en fonction des différents profils d'apprentissage des élèves ;

Considérant que l'école communale fondamentale du Centre bénéficie également, à partir du 1^{er} octobre 2019, d'une période « DASPA » en primaire ;

Considérant que le dispositif « DASPA » est une structure d'enseignement visant à l'accueil, la scolarisation, et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'enseignement ordinaire ;

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement possible et le meilleur encadrement pédagogique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De fixer comme suit le capital-périodes au 1^{er} octobre 2019 pour les écoles communales, section maternelle de Court-Saint-Étienne pour l'année scolaire 2019-2020 soit :

ÉCOLES	NOMBRES D'ÉLÈVES	CAPITAL-PÉRIODES	NOMBRES D'EMPLOIS
NIVEAU MATERNEL			
École communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume	127 inscrits		6,5 emplois
École communale fondamentale de Tangissart	54 inscrits		3 emplois
École communale fondamentale de Wisterzée	42 inscrits		2,5 emplois
École Communale Fondamentale du Centre – Implantation de la Gare – Implantation de la Rue de Suzeril	21 inscrits 71 inscrits		1,5 emplois 3,5 emplois
TOTAL MATERNEL	315 inscrits		17 emplois

Article 2 : Étant donné qu'il n'y a pas de recomptage en primaire, la situation au 1^{er} septembre 2019 est maintenue.

Article 3 : Le nombre d'enfants à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume et à l'école communale fondamentale de Wisterzée en maternel et en primaire donne 1 directeur sans classe.

Article 4 : Le nombre d'enfants à l'école communale fondamentale de Tangissart et à l'école communale fondamentale du Centre en maternel et en primaire donne 1 directeur avec un complément de 6 périodes de classe.

Article 5 : De fixer comme suit les périodes d'encadrement spécifique P1/P2 à partir du 1^{er} octobre 2019 et plus tard jusqu'au 30 septembre 2020 :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 6 périodes
 - Ecole communale fondamentale de Tangissart : 9 périodes
 - Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 6 périodes
 - Ecole communale fondamentale du Centre : 0 période
- Soit 21 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

Article 6 : Le cours de gymnastique est réparti comme suit :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 22 périodes
 - Ecole communale fondamentale de Tangissart : 8 périodes
 - Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 24 périodes
 - Ecole communale fondamentale du Centre : 6 périodes
- Soit 60 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

Article 7 : De fixer comme suit le cours de langues modernes en 5^{ème} et 6^{ème} primaire :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 6 périodes
 - Ecole communale fondamentale de Tangissart : 4 périodes
 - Ecole communale fondamentale de Wisterzée : 8 périodes
 - Ecole communale fondamentale du Centre : 2 périodes
- Soit 20 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

Article 8 : Les cours de religion et de morale non confessionnelle sont d'une période dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

Article 9 : Les cours de citoyenneté et de philosophie sont d'une période par classe.

Article 10 : Au 1^{er} octobre 2019, l'école communale fondamentale du Centre bénéficie de 3 périodes « FLA » en maternel et 8 périodes en primaire.

Article 11 : Au 1^{er} octobre 2019, l'école communale fondamentale du Centre bénéficie d'une période d'une période « DASPA » en primaire.

Article 12 : Le Collège communal est chargé de l'application de la présente décision.

Article 13 : La présente délibération sera transmise aux Directions des écoles communales.

**ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME –
Ouverture d’une demi-classe maternelle au 19 novembre 2019 : ratification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2019 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d’élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d’une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7 classes à l’école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 19 novembre 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d’un demi-emploi supplémentaire à l’école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 19 novembre 2019 ;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 27 novembre 2019 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d’élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d’une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7 classes à l’école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 19 novembre 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d’un demi-emploi supplémentaire à l’école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 19 novembre 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l’école.

**ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – SECTION : SUZERIL –
Ouverture d’une demi-classe maternelle au 19 novembre 2019 : ratification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2019 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d’élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d’une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l’école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, au 19 novembre 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d’un demi-emploi supplémentaire à l’école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, dès le 19 novembre 2019 ;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 27 novembre 2019 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d’élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d’une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l’école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, au 19 novembre 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d’un demi-emploi supplémentaire à l’école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, dès le 19 novembre 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l’école.

FINANCES

DOTATION A LA ZONE DE POLICE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement l'article 71 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le budget 2019 de la Zone de Police Orne-Thyle qui sera présenté en séance du Conseil de Police du 18 décembre 2019 et fixant la part communale propre à un montant de 1.126.364,74 € ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 9 décembre 2019 ;

Vu le crédit budgétaire de 1.126.374,74 € à inscrire sous l'article 330/435.01 du budget ordinaire 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2020 destinée à la Zone de Police Orne-Thyle au montant de 1.126.364,74 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2020.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération au Gouvernement provincial du Brabant wallon ainsi qu'à la Zone de Police.

BUDGET (Exercice 2020) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives datée du 17 mai 2019 fixant les règles relatives au budget 2020 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 30 octobre et du 4 décembre 2019 ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié relatif au budget 2018 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles généré via l'applicatif e-compte en date du 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 4 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 9 décembre 2019 de Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 12 Oui et 7 Abstentions (M. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, S-L Baroo et Mme S. Yahia)

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.426.537,12	3.207.895,44
Dépenses exercice proprement dit	13.790.175,95	6.445.747,70
Boni / Mali exercice proprement dit	636.361,17	-3.237.852,26
Recettes exercices antérieurs	10.569,51	0,00
Dépenses exercices antérieurs	85.347,58	15.000,00
Boni / Mali exercices antérieurs	-74.778,07	- 15.000,00
Prélèvements en recettes	1.458.177,87	3.367.708,91
Prélèvements en dépenses	1.999.646,12	114.856,65
Recettes globales	15.895.284,50	6.575.604,35
Dépenses globales	15.875.169,65	6.575.604,35
Boni / Mali global	20.114,85	0,00

2. a) Tableau de synthèse (partie centrale) du service ORDINAIRE

Budget précédent ORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.529.236,64	0,00	0,00	14.529.236,64
Prévisions des dépenses globales	14.490.813,31	0,00	0,00	14.490.813,31
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	38.423,33	0,00	0,00	38.423,33

b) Tableau de synthèse (partie centrale) du service EXTRAORDINAIRE

Budget précédent EXTRAORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.950.145,82	0,00	0,00	4.950.145,82
Prévisions des dépenses globales	4.950.145,82	0,00	0,00	4.950.145,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.458.606,91	Non approuvé
Fabrique d'église Saint Etienne et Saint-Lambert	68.032,81 + 24.500,00 (*)	27 août 2019
Fabrique d'église Saint Antoine	28.583,04 + 0,00 (*)	4 novembre 2019
Fabrique d'église Notre Dame	19.632,48 + 5.000,00 (*)	27 août 2019
Zone de police	1.126.364,74	17 décembre 2019
Zone de secours	505.515,69	26 novembre 2019
Autres (préciser)		

(*) dotation extraordinaire

Article 2 : D'arrêter, tel que présenté, le tableau de bord prospectif unifié correspondant au budget 2020 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

SUBSIDE 2019 AU ROYAL EXCELSIOR : liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2019 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 procédant à la liquidation de subsides pour plusieurs associations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2019 procédant à la liquidation de subsides pour une association ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2019 de Monsieur Laurent Noël, trésorier du Royal Excelsior Stéphanois justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations du subside pour 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 9 décembre 2019 ;

Considérant le budget disponible à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De procéder à la liquidation des subsides à l'association suivante :

	Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation
1	Club Royal Excelsior Stéphanois ASBL	Argent	2.600,00 €	764/332-02

Article 2 : en application de l'article L3331-1 §3, d'exonérer les bénéficiaires de subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000€ des obligations prévues par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o.

Article 3 : de notifier cette décision au Directeur financier.

SUBSIDES 2020 AUX ASSOCIATIONS : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne souhaite subsidier diverses associations dans le domaine sportif, culturel, associatif ou social ;

Considérant que le tableau reprend également les subsides accordés pour divers projets ;

Considérant le tableau reprenant ci-dessous la liste des organismes et associations à subsidier ;

	Dénomination association :	Nature (1)	Montant ou estimation en EUR	Article budgétaire
Article 1	Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL	Argent	9.137,45 (b)	104/332-01

Article 2	Fédération des Directeurs généraux communaux de la province du Brabant wallon	Argent	1.039,50 (b)	104/332-01
Article 3	Ville de Nivelles : convention médiation sanctions administratives	Argent	500,00	322/435-01
Article 4	Maison du Tourisme	Argent	1.025,20	561/332-02
Article 5	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation membre 2019	Argent	2.868,16 (a)	722/332-01
Article 6	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation numérique 2019	Argent	2.661,06 (a)	722/332-01
Article 7	10 ^e BW Court Centre	Argent	1.785,00	761/332-02
Article 8	43 ^e BW Sart	Argent	1.125,00	761/332-02
Article 9	111 ^e BW Tangissart	Argent	1.160,00	761/332-02
Article 10	1 ^e BW Beaurieux	Argent	651,00	761/332-02
Article 11	99 ^e BWE CSE Les Copains	Argent	475,00	761/332-02
Article 12	TV COM ASBL	Argent	10.000,00 (a)	762/332-02
Article 13	Fête de la Jeunesse laïque du Brabant wallon ASBL	Argent	500,00	762/332-02
Article 14	Patrimoine stéphanois	Argent	1.250,00	762/332-02
Article 15	Chorale stéphanoise	Argent	500,00	762/332-02
Article 16	Maison des artistes	Argent	500,00	762/332-02
Article 17	CHAF	Argent	1.000,00	762/332-02
Article 18	Le Courlieu	Argent	500,00	762/332-02
Article 19	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) : convention	Argent	5.000,00	762/332-02
Article 20	Chorale «LA SARDANE »	Argent	500,00	762/332-02
Article 21	Réseau Territoire de Mémoire Asbl	Argent	260,00 (b)	762/332-02
Article 22	Fédération Nationale des Combattants section Court-Saint-Etienne	Argent	1.500,00	762/332-02
Article 23	Organisation braderie	Argent	1.000,00	763/332-02
Article 24	La Palette Stéphanoise	Argent	1.850,00	764/332-02
Article 25	Les Sans-Peurs Balle pelote	Argent	500,00	764/332-02
Article 26	Le Club minifoot	Argent	500,00	764/332-02
Article 27	La Plume Stéphanoise	Argent	500,00	764/332-02
Article 28	JU-JUTSU Club	Argent	500,00	764/332-02
Article 29	Hade Tori	Argent	250,00	764/332-02
Article 30	C.S. Dyle	Argent	500,00	764/332-02
Article 31	Prosecco CSE (club minifoot)	Argent	500,00	764/332-02
Article 32	La Chaloupe : convention	Argent	18.000,00	832/332-02
Article 33	Langes durables réutilisables	Argent	1.000,00	844/332-02
Article 34	DOMUS ASBL : soins continus et palliatifs à domicile	Argent	500,00	849/332-02

Article 35	Intercommunale Sociales du Brabant wallon (I.S.B.W.)	Argent	5.727,77 (a)	849/332-02
Article 36	Prime à la promotion des modes doux	Argent	15.000,00	879/331-01

(1) = argent, personnel détaché, frais de fonctionnement, garantie d'emprunt, mise à disposition de matériel, de locaux

(2) = Facultatif au budget – obligatoire au compte

(a) = montant prévisionnel – liquidation suivant facturation de l'organisme

(b) = montant approximatif - liquidation sur base du nombre d'habitants

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 9 décembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver les subventions octroyées ci-dessus.

REGLEMENT TARIF : Garderies scolaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en ses articles L 1122-30, L 1133-1 et 1133-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 portant sur la redevance relative à la présence des enfants aux garderies scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant qu'il a été décidé d'appliquer le tarif suivant :

Le matin, le mercredi après-midi et le soir :

- Pour tous les enfants dont un des parents habite la commune : 0,60 € par demi-heure entamée ;
- Pour le 1^{er} enfant : 1,00 € par demi-heure entamée pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune ;
- Pour le 2^{ème} enfant : 0,75 € par demi-heure entamée pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune ;
- Pour le 3^{ème} enfant et plus : 0,60 € par demi-heure entamée pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune.

Considérant la mise en place en janvier d'un système informatique de gestion des garderies, des repas, frais et activités scolaires dans les écoles ;

Considérant que ce système permettra à chaque parent de vérifier quotidiennement les frais de garderie de son enfant suite à la gestion des présences par un pointage informatique ;

Considérant qu'il est souhaitable de passer à une tarification au quart d'heure entamé ;

Vu l'avis favorable du 9 décembre 2019 de Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'annuler la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 portant sur la redevance relative à la présence des enfants aux garderies scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une nouvelle tarification des garderies scolaires dans les écoles communales.

Article 3 : La tarification des garderies scolaires au quart d'heure entamé est établie comme suit :

Le matin, le mercredi après-midi et le soir :

- Pour tous les enfants dont un des parents habite la commune : 0,30 € par quart d'heure entamé ;
- Pour le 1^{er} enfant : 0,50 € par quart d'heure entamé pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune ;
- Pour le 2^{ème} enfant : 0,38 € par quart d'heure entamé pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune ;
- Pour le 3^{ème} enfant et plus : 0,30 € par quart d'heure entamé pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune.

Article 4 : Le montant du tarif sera établi sur base de l'utilisation des garderies et sera géré par le système informatique de gestion des garderies

Article 5 : De notifier cette décision au Directeur financier.

REGLEMENT TARIF : caution des badges des garderies scolaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en ses articles L 1122-30, L 1133-1 et 1133-2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2019 attribuant à la société Orgaformat le marché de système informatique de gestion des garderies, frais, repas et activités scolaires avec paiement électronique ;

Considérant la mise en place en janvier du système informatique de gestion des garderies, des repas, frais et activités scolaires dans les écoles ;

Considérant que chaque enfant va être équipé d'un badge lui permettant d'être identifié et de gérer les heures de présence dans les garderies scolaires ;

Considérant que ce badge a un coût de 2,50 € HTVA soit 3,03 € TVAC/pièce ;

Considérant qu'il est souhaitable de demander une caution afin de responsabiliser la personne qui a l'autorité parentale ;

Vu l'avis favorable du 9 décembre 2019 de Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une caution des badges des garderies scolaires dans les écoles communales.

Article 2 : Il sera demandé un montant de 3,50 € de caution par badge. Ce montant sera remboursé lors de la restitution du badge. En cas de perte, vol ou non restitution, la caution sera gardée par l'Administration communale.

Article 3 : Le montant du tarif sera débité du portefeuille électronique dans le système de gestion ou sera facturé aux parents qui n'utiliseraient pas ce système.

Article 4 : De notifier cette décision au Directeur financier.

REGLEMENT-TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne dispose de plusieurs salles ou locaux qui peuvent être loués ou mis à disposition de citoyens ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'un tarif pour la location des salles communales ;

Considérant également qu'il est indispensable de fixer des règles de libération de caution ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différent selon que le particulier qui souhaite louer une salle habite dans l'entité ou non, les citoyens de l'entité pouvant bénéficier d'un tarif préférentiel puisqu'ils paient leurs impôts à Court-Saint-Etienne et donc participent indirectement à l'entretien des salles,

Qu'il y a par ailleurs lieu de prévoir des tarifs différents selon la qualité de l'occupant ou le motif de l'occupation ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi un tarif communal pour la location des salles communales.

Le tarif est fixé comme il est dit dans les tableaux ci-après :

SALLE DEFALQUE	LOCATION (1 jour d'activité)	FRAIS FIXES		CAUTION
		Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre	

Habitants & sociétés de la Commune	375 € + 100€ par jour suppl	100 € +25€ par jour suppl	50 €	500 €	
Etrangers à la commune	500 € + 200€ par jour suppl	100 € +25€ par jour suppl	50 €	500 €	
Associations ou groupes non lucratifs ayant leur siège et/ou activités principales dans la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	250€	
Les partis politiques (représenté au Conseil communal) de Court-Saint-Etienne	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Le C.P.A.S., l'A.L.E., la Chaloupe J Court et les écoles, pour leurs activités normales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Copropriété des immeubles de la commune (1 salle par an)	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	Gratuit	
Les membres du personnel de la commune et du C.P.A.S., pour eux-mêmes et les personnes vivant sous le même toit	150€ pour la 1 ^{ère} location de l'année ensuite tarif habitant ou non habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	250 €	
Funérailles d'un habitant de la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	250€	
SALLE GASTON SCAILLET	PRIX LOCATION	FRAIS FIXES		CAUTION	
		Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre		
Habitants & sociétés de la Commune	150€ +50€ par jour uppl	100€ + 25€ par jour suppl	50€	250€	
Etrangers à la commune	200€ +100€ par jour suppl	100€ + 25€ par jour suppl	50€	250€	
Associations ou groupes non lucratifs ayant leur siège et/ou activités principales dans la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	125€	
Les partis politiques (représenté au Conseil communal) de Court-Saint-Etienne	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Le C.P.A.S., l'A.L.E., la Chaloupe J Court et les écoles, pour leurs activités normales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Copropriété des immeubles de la commune (1 salle par an)	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	Gratuit	
Les membres du personnel de la commune et du C.P.A.S., pour eux-mêmes et les personnes vivant sous le même toit	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	125€	
Funérailles d'un habitant de la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	125€	
Sart 10	LOCATION		FRAIS FIXES		CAUTION
	LOCATION (1 jour d'activité)	Weekend (du	Du 15 octobre	Du 01 avril au 14 octobre	

		vendredi soir au lundi matin)	au 30 mars		
Habitants & sociétés de la Commune	30€ + 20€ par jour suppl	50€	25€/jour	10€/jour	100€
Etrangers à la commune	50€/jour + 30€ par jour suppl	80€	25€/jour	10€/jour	100€
Associations ou groupes non lucratifs ayant leur siège et/ou activités principales dans la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	50€
Les partis politiques (représenté au Conseil communal) de Court-Saint- Etienne	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Le C.P.A.S., l'A.L.E. la Chaloupe J Court et les écoles communales, pour leurs activités normales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Copropriété des immeubles de la commune (1 salle par an)	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	Gratuit
Les membres du personnel de la commune et du C.P.A.S., pour eux-mêmes et les personnes vivant sous le même toit	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	1 ^{ère} location de l'année gratuite ensuite tarif habitant	50€
Funérailles d'un habitant de la commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	50€
Activités privées récurrentes	10€/h		3€/h	1€/h	50 € pour l'année
LOCAUX SCOLAIRES	PRIX LOCATION	FRAIS FIXES		CAUTION	
		Du 15 octobre au 30 mars	Du 01 avril au 14 octobre	Activités ponctuelles et récurrentes	
Salle de classe	5€/h 20€/jour	3€/h 25€/jour	1€/h 10€/jour	100€	
Salle de classe (activités parascolaires sur journée pédagogique)	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	100€	
Réfectoire	10€/h 40€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€	
Réfectoire (activités parascolaires sur journée pédagogique)	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	100€	
Salle de gym	10€/h 40€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€	
Salle de gym (activités parascolaires sur journée pédagogique)	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	Gratuit pendant les heures scolaires	100€	

Salle de gym pour clubs sportifs Stéphanois (récurrent)	5€/h 20€/jour	5€/h 35€/jour	2€/h 15€/jour	100€
---	------------------	------------------	------------------	------

Article 2 : Paiements

La caution est à payer sur le compte Belfius BE39 0910 1864 2419 au plus tard 1 mois avant la location.

Le paiement du prix de la location et des frais fixes sera versé en une fois sur le compte Belfius BE50 0910 1150 3118, au plus tard deux semaines avant la location.

Article 3 : Modalités de location

Les locations sont régies par le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales approuvé par le Conseil communal.

Article 4 : Le Conseil charge le collège communal d'exécuter la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération annule et remplace toute autre délibération antérieurement votée et portant sur le même objet. Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : La présente délibération sera communiquée au Directeur financier et affichée conformément aux dispositions légales.

SALLES COMMUNALES

REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 fixant le tarif de location des salles communales ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne dispose de plusieurs salles ou locaux qui peuvent être loués ou mis à disposition de citoyens ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement relatif à l'occupation des dites salles et locaux ainsi que des modèles de conventions d'occupation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le règlement relatif à l'occupation des salles communales et des locaux scolaires ainsi que les modèles de conventions annexés à la présente.

Article 2 : De charger le collège communal d'exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

Elle annule et remplace toute autre délibération antérieurement votée et portant sur le même objet.

POINTS EN URGENCE

Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Remplacement en urgence des chaudières de la salle Defalque – Ratification de l'approbation des conditions et de l'attribution

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 § 2 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'approbation des conditions et des firmes à consulter du marché de remplacement en urgence des chaudières de la salle Defalque ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de remplacement en urgence des chaudières de la salle Defalque à l'entreprise avec la seule offre, à savoir CHAMPAGNE & FILS, Rue du Tilleul, 43 à 1450 Chastre, au montant d'offre contrôlé de € 11.214,00 hors TVA ou € 13.568,94, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de ratifier les délibérations du Collège communal du 9 décembre 2019 et du 11 décembre 2019 relatives à l'approbation des conditions, des firmes à consulter et de l'attribution du marché de remplacement en urgence des chaudières de la salle Defalque.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Un Conseiller Ecolo intervient à propos du chantier de l'immeuble Equilis avenue du Modelage. Ecolo avait, par le passé, fait part de son inquiétude à propos du permis qui prévoit un sous-sol alors que le projet d'immeuble se situe en zone inondable. Le permis a cependant été octroyé. Après avoir débuté le chantier, l'entreprise a dû pomper l'eau jours et nuits, cela entraînant une modification du sous-sol et des affaissements, entre autres au niveau des jardins voir des immeubles voisins. En août et en janvier il y a eu des fuites de gaz qui seraient dues aux affaissements suite aux pompages. Le Conseiller Ecolo demande donc si l'entreprise avait les autorisations requises, s'il est exact que les ruptures de canalisations étaient dues au chantier et si l'on sait ce qu'il en est du niveau de la nappe phréatique ainsi que des risques pour les bâtiments.

Monsieur le Bourgmestre répond que le permis a été octroyé par le Fonctionnaire délégué et non par la commune et qu'il a eu écho des difficultés rencontrées par les propriétaires du point de vue du bruit, des fissures, etc. Il a donc recommandé aux plaignants de prendre des photos tout en alertant Equilis pour qu'ils fassent intervenir leurs assurances. Par contre Monsieur le Bourgmestre n'a aucune information selon laquelle il y aurait un lien de causalité entre les fuites de gaz et ces travaux. Orès a d'ailleurs confirmé avoir fait une analyse de toute la conduite. La société est ensuite intervenue très vite car elle s'est aperçue que cette conduite avait des faiblesses.

L'Echevin des travaux précise que selon ses informations les fuites de gaz étaient dues davantage à un problème de corrosion.

Une Conseillère PluS demande si les 2 chicanes restantes de la rue de Beurieux seront également enlevées, ce à quoi l'Echevin des travaux répond par la négative.

Une Conseillère Ecolo demande si une citoyenne peut récupérer du broyat communal. L'Echevin des Travaux répond que le service travaux l'utilise et qu'il n'y en pas assez pour les citoyens en plus.

Monsieur le Bourgmestre précise quant à lui que s'il devait y avoir un surplus, ce serait possible mais le service travaux n'en assurerait pas l'acheminement.

**Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Secrétaire,
(sé) F. PETRE

La Présidente,
(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA